



Du vingt quatre janvier an mil huit cent quarante deux, à quatre heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Joseph Saugier
Agé de vingt quatre ans, né à la Gabelle
Profession de Cultivateur
Département de la Sarthe

N° 1
Saugier
Saugier

Et de Claire Elizabeth Saugier
Agée de vingt trois ans, née à Caen
Profession de Cultivateur
Département de la Sarthe

Les actes préliminaires sont 1° les publications de mariage faites par vous deux oppositifs le dimanche neuf à seize heures de janvier courant.
2° Actes de naissance en votre Patrie & inverse.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du Chapitre VI du titre V, livre 1° du Code civil, sur le Mariage, concernant les droits et les devoirs respectifs des époux.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Claire Elizabeth Saugier & l'autre Joseph Saugier

En présence de deux témoins domiciliés à la Gabelle
De deux témoins domiciliés à la Gabelle
De deux témoins domiciliés à la Gabelle

Après quoi, moi, sous seing privé, j'ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi par le Curé, le Maire, le Procureur, les témoins, les contractants, les parties & moi-même.

Bonnard Mouton Ginouvies
Mouton Ginouvies

2°

Du vingt quatre janvier an mil huit cent quarante deux, à quatre heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Auguste Gardanne
Agé de vingt sept ans, né à Tillac Couais
Profession de Cultivateur
Département de la Sarthe

N° 2
Gardanne
Guil

Et de Marie Elizabeth Constante Guil
Agée de vingt quatre ans, née à la Gabelle
Profession de Cultivateur
Département de la Sarthe

Les actes préliminaires sont 1° les publications de mariage faites par vous deux oppositifs le dimanche neuf à seize heures de janvier courant.
2° Actes de naissance en votre Patrie & inverse.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du Chapitre VI du titre V, livre 1° du Code civil, sur le Mariage, concernant les droits et les devoirs respectifs des époux.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Elizabeth Constante Guil & l'autre Auguste Gardanne

En présence de deux témoins domiciliés à Tillac
De deux témoins domiciliés à Tillac
De deux témoins domiciliés à Tillac

Après quoi, moi, sous seing privé, j'ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi par le Curé, le Maire, le Procureur, les témoins, les contractants, les parties & moi-même.

Gardanne Laplace Mouton
Bonnard Ginouvies Mouton